



EUR-Alert!¹ 2013/6

Contenu

I. Numéro à thème : Application du droit européen de la concurrence

II. Sélection de la jurisprudence publiée au Journal Officiel de l'Union européenne de août et septembre 2013

Droit civil et judiciaire

Droit pénal

Droit commercial, financier et économique

Droit social

Droit fiscal

Droit public et administratif

I. Numéro à thème : Application du droit européen de la concurrence²

Introduction

Le droit de la concurrence européen est un phénomène complexe, même si les règles de base paraissent être simples. Ainsi, l'article 101 du TFUE dispose que sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur (interdiction de cartels). L'article 102 du TFUE dispose que les abus de position dominante sont incompatibles avec le Traité. Nous traiterons dans ces quelques lignes des aspects qui peuvent avoir le plus d'importance pour la

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>). Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur <http://www.euralert.be>.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck et Ivan Verougstraete.

² Texte établi par Pieter-Augustijn Van Malleghem.

pratique du juge belge. Cet article n'a pas l'ambition de fournir une analyse complète des articles 101 et 102. Ces quelques lignes n'analysent pas non plus la question des aides d'Etat.

Ci-après nous examinerons en premier lieu le champ d'application du droit européen de la concurrence par rapport au droit national de la concurrence. Nous examinerons ensuite les modalités d'application du droit européen et ses interactions avec le droit belge de la concurrence. Les aspects les plus topiques de l'application du droit de la concurrence devant le juge belge forment le troisième volet de l'analyse. En quatrième lieu, quelques règles de procédure assez cruciales pour l'application du droit de la concurrence seront commentées. Finalement quelques arrêts récents de la Cour de justice feront l'objet d'un bref commentaire.

Le champ d'application du droit de la concurrence de l'Union européenne

Le juge national doit appliquer- même d'office- le droit européen de la concurrence aux matières concernées par le champ d'application matériel du droit européen de la concurrence. Ce champ d'application du droit matériel correspond en large mesure au champ d'application matériel du droit belge de la concurrence. Dès qu'une situation tombe dans le champ d'application des articles 2 et 3 de la loi belge sur la concurrence (bientôt les articles IV/1 et IV/2 du livre IV du Code de droit économique), elle relève également du champ d'application du droit européen de la concurrence dans la mesure où il est question d'une restriction significative du commerce entre Etats membres.

Affectation sensible du commerce entre Etats membres

Le droit européen s'applique dès que la pratique anti-concurrentielle est susceptible d'affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres. Ce critère est déduit des articles 101 et 102 du TFUE. La Cour de justice interprète cette notion de façon extensive. La Cour a jugé que l'existence d'une telle restriction doit être appréciée par référence au cadre réel où se place un tel accord. Il convient, selon la Cour, de s'attacher, notamment, à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère. Il y a également lieu de prendre en considération la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du marché ou des marchés en question. Il faut voir sur base de ces éléments si avec un degré suffisant de vraisemblance, l'accord ou le comportement pourra affecter, directement ou indirectement, de façon effective ou potentielle, les courants commerciaux. Ainsi un accord d'exclusivité entre deux opérateurs commerciaux d'un même pays ou un cartel intérieur à un pays peut affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres.

La Commission a adopté des directives qui précisent la portée de la notion "affecter le commerce". Ce travail de la commission ne lie sans doute pas le juge national mais constitue un adjuvant précieux pour sa prise de décision.

Application d'office du droit européen de la concurrence

Les articles 101 et 102 du TFUE sont d'ordre public et doivent dès lors être appliqués d'office par le juge. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 mai 2009 a suscité en doctrine un débat sur la question de savoir si l'article 101 (3) du TFUE devait également être appliqué d'office par le juge. Dans la mesure où des règles de procédure nationale feraient obstacle à une application d'office de l'art. 101(3) TFUE, un renvoi préjudiciel clarifiant la question serait approprié.

L'application en parallèle des droits national et Européen de la concurrence

Si un litige rentre dans le champ d'application tant du droit européen de la concurrence que dans celui du droit belge de la concurrence, le juge belge sera amené à appliquer l'un et l'autre droit en parallèle. Les articles 101 et 102 du TFUE ont un effet direct. Ils peuvent être invoqués tels quels par les parties et appliqués par le juge, sans que la commission ne soit tenue d'intervenir.

Le fait d'une application parallèle des droits belge et européen a pour conséquence qu'un conflit entre les deux est concevable. C'est la raison pour laquelle le règlement 1/2003 contient une règle de convergence. Lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 101 ou 102 du traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission. Elles doivent également éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par la Commission. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Quand le juge belge fait application de l'article 102 TFUE, le juge peut appliquer un régime plus strict que ce qu'exige le droit de l'Union. Si la Commission décide qu'il n'y a pas infraction au droit de la concurrence, le juge belge ne pourra décider qu'il y a une violation du droit des ententes mais par contre pourra constater encore un abus (national). Les probabilités de divergence sont donc fort réduites, d'autant plus que le droit belge est modelé sur le droit de l'Union.

Importance du droit de la concurrence de l'Union européenne

L'applicabilité du droit européen de la concurrence a des conséquences importantes. D'une part les ententes qui violent le droit de la concurrence sont nulles de plein droit. D'autre part, le droit de l'Union requiert que le droit national offre des possibilités de demander des mesures provisoires ou de mettre en cause la responsabilité extracontractuelle des fautifs.

Nullité

Les accords ou décisions interdits en vertu de l'article 101 sont nuls de plein droit (art. 101(2)). Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.(article 101(3)).

La nullité est absolue et peut être invoquée par toute partie intéressée et, d'office, par le juge. L'acte juridique nul est réputé nul "ex tunc". Les conséquences de la nullité sont déterminées par le droit belge. La nullité n'affecte pas l'accord ou la décision en son entier mais seulement la disposition restrictive de concurrence. Ce n'est que lorsque la disposition restrictive ne peut être dissociée de l'ensemble de

l'acte, que l'acte sera nul en son entier. La possibilité de dissociation relève du droit belge.

Il n'est pas tout à fait clair si la sanction de nullité comminée par l'article 101 (2) peut être appliquée à un abus de puissance dominante. La Cour de Justice pourrait opportunément être saisie par une question préjudicielle.

Exécution privée des règles de concurrence

Le droit européen de la concurrence impose aux Etats de permettre une action et responsabilité extra-contractuelle contre les entreprises responsables d'une violation des règles de concurrence. Les conditions permettant d'intenter une telle action sont celles du droit commun des actions en responsabilité classiques. Ce n'est que si les exigences mises par le droit belge pour intenter une telle action seraient 1) moins favorables que celles existant pour des procédures nationales similaires (principes d'équivalence, p.e. une action extra-contractuelle fondée sur le droit belge de la concurrence) 2) ou que l'exercice d'une telle action serait en pratique impossible ou très difficile (principe d'effectivité) qu'un conflit avec le droit européen serait possible.

Les actions extra-contractuelles sur la base du droit européen de la concurrence ont quelques aspects particuliers. Le premier concerne la notion de faute. En principe, le juge belge décidera s'il y a faute consistant en la violation du droit de la concurrence. Mais le juge belge ne peut prendre de décision qui irait à l'encontre d'une décision de la Commission. Si celle-ci a déjà constaté une infraction, le juge belge sera lié et doit nécessairement constater l'existence d'une faute. Il ne pourrait mettre en cause la validité de la décision de la Commission par une question préjudicielle.

Une deuxième particularité concerne le critère du dommage. Un problème pourrait surgir si par exemple les produits qui font l'objet de l'infraction ont été revendus. Dans un tel cas le dommage subi par le premier acheteur peut avoir été répercuté totalement sur le deuxième acheteur. Tant en droit européen qu'en droit belge, la portée de cet argument (appelé communément « passing off ») fait l'objet de discussions.

Mesures provisoires

Le droit européen exige que les victimes potentielles d'une violation du droit de la concurrence puissent demander des mesures provisoires. Les conditions pour pouvoir obtenir des mesures provisoires sont déterminées par le droit belge. Ici également les conditions mises à l'obtention de telles mesures ne peuvent être moins favorables que celles mises pour l'obtention de telles mesures fondées sur le droit matériel belge (le principe de l'équivalence) ou rendre l'obtention des mesures impossibles en fait ou être extrêmement difficiles à obtenir (le principe de l'effectivité).

Règles de procédure

Lorsque le juge belge applique des règles de droit européen de la concurrence, il devra tenir compte de certaines règles de procédure spécifiques. Ainsi il évitera d'entrer en conflit avec une décision éventuelle de la Commission. Le droit européen offre plusieurs mécanismes pour éviter un tel conflit.

L'importance d'une instruction ou d'une décision de la Commission

Dès lors que les articles 101 et 102 peuvent faire l'objet d'applications tant par la Commission que par le juge national, la possibilité de décisions divergentes se pointe à l'horizon. Les Etats –tout comme leurs tribunaux- ont un devoir de loyauté à l'égard de l'Union. C'est sur la base de cette obligation que les tribunaux nationaux éviteront

de prendre des décisions incompatibles avec d'éventuelles décisions de la Commission.

Plusieurs hypothèses doivent être envisagées. Ainsi, le juge national peut-il être saisi au sujet d'une affaire dont la Commission est également saisie mais au sujet de laquelle elle n'a pas encore statué. Dans un tel cas le juge national est tenu d'éviter de prendre une décision qui serait en contradiction avec celle que pourrait prendre la Commission. Ceci vaut également lorsque la légalité d'une décision de la Commission est entreprise devant la Cour de justice sur la base de l'article 263 TFUE. Dans un tel cas, le juge national peut suspendre sa décision et la Commission s'engage à traiter le dossier de façon prioritaire. Le juge national peut d'ailleurs toujours s'informer auprès des services de la Commission quant à l'existence d'une procédure et son état d'avancement.

Le juge national peut aussi être amené à statuer sur des faits au sujet desquels la Commission s'est déjà prononcée. Dans un tel cas, la décision de la Commission lie le juge national. Ce dernier ne peut prendre une décision qui serait en contradiction avec celle prise par la Commission. Le seul « recours » du juge national serait de poser une question préjudicielle quant à la légalité de la décision de la commission.

Les adjuvants européens dans la procédure devant le juge national

L'Union est également tenue, à l'égard des Etats membres, par un devoir de coopération loyale. Le juge national dispose d'un certain nombre d'instruments qui lui permettent de recourir aux services tant de la Commission que la Cour de justice.

La possibilité d'une question préjudicielle lorsque se pose une question d'interprétation ou de validité d'une norme européenne est toujours ouverte si la question est pertinente pour la solution du litige. Cette faculté devient une obligation quand la juridiction nationale prend une décision qui n'est pas susceptible de recours. Ces principes valent évidemment en matière de droit de la concurrence.

La Commission est également tenue par un devoir de coopération avec le juge national. La Commission est fort attachée à une étroite et bonne coopération avec le juge national dans les cas où le juge national applique le droit de la concurrence et elle a édicté quelques lignes directrices à cet égard. Tant le juge national que la Commission peuvent prendre les initiatives de coopération appropriées.

En premier lieu, le juge national peut contacter la Commission pour obtenir un avis sur l'application correcte de la norme. Les questions posées peuvent être de nature factuelle, juridique ou économique. Afin d'augmenter qualitativement sa réponse, la Commission peut demander des informations complémentaires. La Commission tente de répondre dans les quatre mois. L'avis de la Commission ne lie pas le juge national. Le juge national peut également demander des renseignements à la Commission. La demande peut avoir trait à une pièce que détient la Commission ou bien la question peut porter sur la procédure en cours devant la Commission et sur son évolution. La Commission répondra dans la mesure où sa mission n'entre pas en conflit avec son devoir de secret. Une demande d'information a tout son sens p.e. lorsque le juge national envisage d'accorder des indemnités. Si la Commission a pris une décision antérieurement elle peut avoir dans ses dossiers des éléments précieux pour déterminer le lien causal et le dommage. La Commission tente de répondre dans les mois et peut également demander de plus amples éclaircissements au juge national.

En deuxième lieu, la Commission peut d'initiative faire des observations auprès du juge national. Les observations peuvent être tant écrites que orales. La Commission ne peut faire de remarques orales qu'avec la permission du juge national. Ceci ne se produit que quand la Commission estime que sa présence est nécessaire pour assurer la cohérence dans le développement du droit. (Les autorités de concurrence

nationales peuvent se concerter librement avec la Commission qu'il y ait ou non un problème de cohérence). Pour permettre à la Commission de faire des observations, il n'est pas impossible qu'une demande leur soit faite de partager des pièces avec la Commission.

Jurisprudence récente de la Cour de Justice en droit de la concurrence

CJUE 14 juin 2011, C-360/09 Pfleiderer

La politique européenne de la concurrence est caractérisée d'une part par la politique dite de clémence et d'autre part par le souci de promouvoir la participation du juge national à la protection du droit de la concurrence dans le cadre d'actions introduites par des particuliers

La politique de clémence qui a connu un franc succès permet de mieux découvrir les violations de l'article 101 TFUE, grâce au fait que les entreprises qui dénoncent une pratique ont droit à une diminution de l'amende ou même une immunité complète. La voie du recours au « private enforcement » vise notamment alléger la tâche de la Commission. Les deux objectifs ne sont pas forcément très harmonieux.

Dans l'affaire Pfleiderer la question posée tendait à savoir si en vertu du droit Européen Pfleiderer, une entreprise privée qui avait subi des dommages à la suite d'une infraction au droit de la concurrence, devait avoir accès au dossier se trouvant dans les mains de l'autorité de la concurrence allemande. Cette dernière avait constaté, grâce à la procédure de clémence, qu'il y avait une infraction.

La question est d'importance parce qu'une réponse positive allègerait de façon significative les problèmes de charge de la preuve quant au dommage notamment." Dans sa réponse la Cour renvoie au droit national.

La Cour insiste sur l'importance de la politique de clémence et sur celle des demandes privées en dommages intérêts. Le fait de rendre les documents accessibles aux tiers, pourrait diminuer l'attrait de la procédure de clémence. D'autre part, permettre aux personnes lésées par une pratique d'avoir accès aux documents permettrait une poursuite plus aisée des infractions. La procédure ne peut être moins favorable que d'autres procédures analogues existant dans l'Etat concerné.

Les dispositions du droit de l'Union en matière d'ententes, et en particulier le règlement n° 1/2003, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'une personne, lésée par une infraction au droit de la concurrence de l'Union et cherchant à obtenir des dommages et intérêts, obtienne l'accès aux documents relatifs à une procédure de clémence concernant l'auteur de cette infraction. Il appartient toutefois aux juridictions des États membres, sur la base de leur droit national, de déterminer les conditions dans lesquelles un tel accès doit être autorisé ou refusé en mettant en balance les intérêts protégés par le droit de l'Union. Pour la Cour la réponse doit être nuancée.

En effet, même si les orientations exprimées par la Commission sont susceptibles d'avoir des effets sur la pratique des autorités nationales de concurrence, en l'absence d'une réglementation contraignante du droit de l'Union en la matière, il appartient aux États membres d'établir et d'appliquer les règles nationales quant au droit d'accès des personnes lésées par une entente aux documents relatifs à des procédures de clémence. Cependant, en examinant une telle demande d'accès formée par une personne cherchant à obtenir des dommages et intérêts d'une autre personne bénéficiant d'un programme de clémence, il est nécessaire de veiller à ce que les règles nationales applicables ne soient pas moins favorables que celles qui concernent les réclamations semblables de nature interne et ne soient pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'obtention d'une telle réparation et de mettre en balance les intérêts justifiant la communication des informations et la protection de celles-ci fournies volontairement par le demandeur de clémence. Une telle mise en balance ne peut être opérée par les

juridictions nationales qu'au cas par cas, dans le cadre du droit national, et en prenant en compte tous les éléments pertinents de l'affaire.

CJUE 6 novembre 2012, C-199/11 Otis

La Commission européenne exerce une fonction importante en tant qu'autorité de la concurrence. Mais par ailleurs elle représente l'Union européenne en droit. Ceci peut s'avérer problématique quand la Commission poursuit et condamne une entente illicite, et réclame par ailleurs, agissant en tant que représentant des Etats membres réclame des dommages intérêts de la part des entreprises condamnées. Les tribunaux des Etats membres sont en effet liés, en vertu de l'article 16(1) par les décisions antérieures de la Commission. Otis est une affaire dans laquelle la Commission a condamné un certain nombre de fabricants d'ascenseurs pour violation du droit des ententes. L'Union européenne a constaté qu'elle a été elle-même la victime des pratiques du cartel dès lors qu'elle voit elle-même être cliente pendant toute la période de diverses firmes productrices d'ascenseurs. La Commission a en tant que représentante de l'Union, introduit une demande en dommages intérêts devant le juge belge. La Commission était-elle à la fois juge et partie? Les parties luttaient-elles à armes égales devant le juge national?

Par son arrêt Otis, la Cour de justice donne une réponse négative à ces deux questions. D'une part, la Commission n'est pas juge en sa propre cause, parce que le droit de l'union européenne contient un système complet de voies de recours et de procédures. La décision par laquelle elle constate une infraction au droit de la concurrence peut être entreprise sur la base d'un recours en annulation visé à l'article 263 TFUE. Ceci assure le droit à un procès équitable. D'autre part les parties combattent devant le juge national à armes égales. La Commission est en effet légalement tenue de respecter son devoir de n'utiliser l'information qu'elle détient en tant qu'autorité de la concurrence que pour la détection, le jugement et la poursuite d'infractions.

CJUE 13 décembre 2012, C-226/11 Expedia

Toutes les infractions à l'interdiction des cartels ne sont pas visées par l'article 101 TFUE. Sur la base du principe « de minimis non curat praetor, certains accords échappent à l'interdiction parce qu'ils n'affectent la concurrence que de façon non significative. La Commission a tenté de définir de façon abstraite cette exception par le biais de sa communication de minimis. Mais une telle communication est-elle de nature à lier les tribunaux nationaux et les autorités de la concurrence nationales? Et dans quels cas l'exception est-elle d'application?

Il découle du Traité que les autorités de concurrence des États membres ne peuvent appliquer les dispositions du droit national interdisant les ententes à un accord d'entreprises susceptible d'affecter le commerce entre États membres au sens de l'article 101 TFUE que si cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence dans le marché intérieur.

La Cour a clarifié dans Expedia que la communication de minimis ne lie ni les autorités nationales ni les juridictions nationales. Ces dernières peuvent donc sanctionner des comportements anticoncurrentiels, même visés par la communication de minimis. Ni le principe général de la sécurité juridique ni celui de la confiance légitime, ni le principe de légalité peuvent porter atteinte à cette règle.

La Cour rappelle ensuite qu'aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue dès qu'il apparaît qu'il a pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la

concurrence. À cet égard, la Cour souligné que la distinction entre «infractions par objet» et «infractions par effet» tient à la circonstance que certaines formes de collusion entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence.

CJUE 28 février 2013, C-1/12 Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas

Un règlement tel que le règlement relatif à l'obtention de crédits de formation (Regulamento da Formação de Créditos), adopté par un ordre professionnel tel que l'Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas (Ordre des experts-comptables), doit être considéré comme une décision prise par une association d'entreprises, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

La circonstance qu'un ordre professionnel, tel que l'Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas, soit légalement tenu de mettre en place un système de formation obligatoire destiné à ses membres n'est pas susceptible de soustraire au champ d'application de l'article 101 TFUE les normes arrêtées par cet ordre professionnel, pour autant que celles-ci sont imputables exclusivement à ce dernier.

La circonstance que ces normes n'aient pas d'influence directe sur l'activité économique des membres dudit ordre professionnel n'affecte pas l'application de l'article 101 TFUE, dès lors que l'infraction reprochée au même ordre professionnel concerne un marché sur lequel celui-ci exerce lui-même une activité économique.

CJUE 7 février 2013, C-68/12 Protimonopolný úrad Slovenskej republiky v Slovenská sporiteľňa a.s.

Le droit de la concurrence permet-il de se faire justice à soi-même ? D'une part, le refus collectif d'entrer en affaires avec un opérateur économique est le cas type d'une infraction grave au droit de la concurrence . D'autre part il est concevable qu'une telle action qui élimine du marché un opérateur qui exerce son activité de façon illégale ait un effet positif. Dans Slovenská sporiteľňa la Cour a jugé que la circonstance que l'opérateur exerçait ses activité illégalement n'importait pas pour déterminer si les conditions étaient réunies d'une violation des règles du droit de la concurrence. C'est aux instances publiques qu'il appartient d'assurer le respect de la loi et non aux particuliers.



II. Sélection de la jurisprudence publiée au JO de août et septembre 2013³

Droit civil et judiciaire

règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer

³ Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

- L'article 6 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, lu en combinaison avec l'article 17 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une opposition à l'injonction de payer européenne ne contenant pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne saurait être considérée comme une comparution, au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et que la circonstance que le défendeur a présenté, dans le cadre de l'opposition qu'il a formée, des moyens relatifs au fond de l'affaire est dénuée de pertinence à cet égard.

(Cour de justice 13 juin 2013, Goldbet Sportwetten, C-144/12)

- Le non-respect du délai pour former opposition à une injonction de payer européenne, du fait du comportement fautif du représentant du défendeur, ne justifie pas un réexamen de cette injonction de payer, un tel non-respect ne relevant ni de circonstances extraordinaires au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ni de circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 2 du même article

(Cour de justice 21 mars 2013, Novontech-Zala kft, C-324/12)

règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas d'établir, au titre du lieu du fait générateur imputé à l'un des auteurs supposés d'un dommage, qui n'est pas partie au litige, une compétence juridictionnelle à l'encontre d'un autre auteur supposé dudit dommage qui n'a pas agi dans le ressort de la juridiction saisie.

(Cour de justice 16 mai 2013, Melzer, C-228/11)

- 1) La notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle», figurant à l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être comprise en ce sens qu'elle recouvre des actions telles que celles en cause au principal intentées par un créancier d'une société par actions visant à rendre responsables des dettes de cette société, d'une part, un membre du conseil d'administration de celle-ci et, d'autre part, un actionnaire de cette dernière, étant donné qu'ils ont permis à ladite société de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et tenue d'être mise en liquidation.

2) La notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire», figurant à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en ce sens que, en ce qui concerne des actions visant à rendre un membre du conseil d'administration ainsi qu'un actionnaire d'une société par actions responsables des dettes de cette société, ledit lieu se situe au lieu auquel s'attachent les activités déployées par ladite société ainsi que la situation financière liée à ces activités.

3) La circonstance que la créance en cause a été cédée par le créancier initial à un autre n'a pas, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, d'incidences sur la détermination de la juridiction compétente en vertu de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001.

(Cour de justice 18 juillet 2013, Frank Koot, C-147/12)

Droit pénal

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

- Les articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé cette remise, soit pour la remise d'une personne à un État membre autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant ladite remise, pour autant que la décision définitive est adoptée dans les délais visés à l'article 17 de la même décision-cadre.
(HvJ 30 mei 2013, Jeremy F., C-168/13 PPU)

Droit commercial, économique et financier

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- 1) S'agissant de la période allant du 22 juin 2001, date d'entrée en vigueur de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, au 22 décembre 2002, date d'expiration du délai de transposition de cette directive, les actes d'utilisation des œuvres et des autres objets protégés ne sont pas affectés par ladite directive.

2) Dans le cadre d'une exception ou d'une limitation prévue à l'article 5, paragraphes 2 ou 3, de la directive 2001/29, un acte éventuel par lequel un titulaire de droits a autorisé la reproduction de son œuvre ou d'un autre objet protégé n'a aucune incidence sur la compensation équitable, que cette dernière soit prévue à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu de la disposition applicable de cette directive.

3) La possibilité d'appliquer les mesures techniques visées à l'article 6 de la directive 2001/29 n'est pas susceptible de rendre caduque la condition de la compensation équitable prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de cette directive.

4) La notion de «reproduction effectuée au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires», au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29, doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe des reproductions effectuées à l'aide d'une imprimante et d'un ordinateur personnel, dans le cas où ces appareils sont reliés entre eux. Dans cette hypothèse, il est loisible aux États membres d'instaurer un système selon lequel la compensation équitable est acquittée par les personnes disposant d'un appareil contribuant, de façon non autonome, au procédé unique de reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet protégé sur le support donné, dans la mesure où ces dernières ont la possibilité de répercuter le coût de la redevance sur leurs clients, étant entendu que le montant global de la compensation équitable due en

contrepartie du préjudice subi par l'auteur à l'issue d'un tel procédé unique ne doit pas être différent, en substance, de celui fixé pour la reproduction obtenue au moyen d'un seul appareil.

(Cour de justice 27 juin 2013, VG Wort, affaires jointes C-457/11 à C-460/11)

- 1) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui applique sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire, à des fins commerciales et à titre onéreux, de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tout en prévoyant, en même temps, un droit au remboursement des redevances payées dans l'hypothèse où l'utilisation finale de ces supports n'entre pas dans le cas de figure visé à ladite disposition, lorsque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, compte tenu des circonstances propres à chaque système national et des limites imposées par cette directive, des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et que ce droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée.

2) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de financement de la compensation équitable visée à cette disposition au moyen d'une redevance pour copie privée à la charge de personnes qui réalisent la première mise en circulation sur le territoire de l'État membre concerné de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, à des fins commerciales et à titre onéreux, ladite disposition ne s'oppose pas à l'établissement par cet État membre d'une présomption réfragable d'usage privé de tels supports en cas de mise en circulation de ceux-ci auprès de personnes physiques, lorsque des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports en cause justifient l'établissement d'une telle présomption et pour autant que la présomption prévue n'aboutit pas à imposer la redevance pour copie privée dans des hypothèses où l'utilisation finale desdits supports reste manifestement en dehors du cas de figure visé à cette même disposition.

3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que le droit à la compensation équitable visée à cette disposition, ou la redevance pour copie privée destinée à financer cette compensation, ne peut pas être exclu en raison du fait que la moitié des recettes perçues au titre de ladite compensation ou redevance est versée non pas directement aux ayants droit de cette même compensation, mais à des établissements sociaux et culturels institués au bénéfice de ces ayants droit, pour autant que ces établissements sociaux et culturels bénéficient effectivement auxdits ayants droit et que les modalités de fonctionnement desdits établissements ne sont pas discriminatoires, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

4) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que l'obligation faite par un État membre d'acquitter, lors de la mise en circulation à des fins commerciales et à titre onéreux des supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, une redevance pour copie privée destinée à financer la compensation équitable visée à cette disposition ne peut pas être exclue en raison du fait qu'une redevance analogue a déjà été payée dans un autre État membre.

(Cour de justice 11 juillet 2013, Amazon, C-521/11)

[directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques](#)

- 1) L'article 4, paragraphe 4, sous g), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que la notion de «mauvaise foi», au sens de cette disposition, constitue une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée de manière uniforme dans l'Union européenne.

2) L'article 4, paragraphe 4, sous g), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens que, pour établir l'existence de la mauvaise foi de l'auteur de la demande d'enregistrement d'une marque au sens de cette disposition, il convient de prendre en considération tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce et existant au moment du dépôt de la demande d'enregistrement. La circonstance que l'auteur de cette demande sait ou doit savoir qu'un tiers utilise une marque à l'étranger au moment du dépôt de sa demande qui peut être confondue avec la marque dont l'enregistrement est demandé ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence, au sens de ladite disposition, de la mauvaise foi de l'auteur de ladite demande.

3) L'article 4, paragraphe 4, sous g), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux États membres d'instituer un régime de protection particulière des marques étrangères qui se distingue de celui établi par cette disposition et fondé sur le fait que l'auteur de la demande d'enregistrement d'une marque connaissait ou aurait dû connaître une marque étrangère.

(Cour de justice 27 juin 2013, Malaysia Dairy Industries Pte. Ltd, C-320/12)

Règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire

- 1) Les articles 15, paragraphe 1, et 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire doivent être interprétés en ce sens que la condition d'«usage sérieux», au sens de ces dispositions, peut être satisfaite lorsqu'une marque communautaire figurative n'est utilisée qu'en combinaison avec une marque communautaire verbale qui lui est surimposée, la combinaison de deux marques étant, de surcroît, elle-même enregistrée comme marque communautaire, pour autant que les différences entre la forme sous laquelle la marque est utilisée et celle sous laquelle cette marque a été enregistrée n'altèrent pas le caractère distinctif de ladite marque telle qu'enregistrée.

2) L'article 9, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009 doit être interprété en ce sens que lorsqu'une marque communautaire n'est pas enregistrée en couleur, mais que son titulaire en a fait un large usage dans une couleur ou une combinaison de couleurs particulières, si bien que, dans l'esprit d'une fraction importante du public, cette marque est désormais associée à cette couleur ou combinaison de couleurs, la ou les couleurs qu'un tiers utilise pour la représentation d'un signe accusé de porter atteinte à ladite marque sont pertinentes dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion ou de l'appréciation globale du profit indu au sens de cette disposition.

3) L'article 9, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009 doit être interprété en ce sens que la circonstance que le tiers faisant usage d'un signe accusé de porter atteinte à la marque enregistrée est lui-même associé, dans l'esprit d'une fraction importante du public, à la couleur ou à la combinaison de couleurs particulières qu'il utilise pour la représentation de ce signe est un facteur pertinent dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion et du profit indu au sens de cette disposition.

(Cour de justice 18 juillet 2013, Specsavers International Healthcare, C-252/12)

directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers

- 1) L'article 19, paragraphe 9, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que, d'une part, un service d'investissement n'est proposé dans le cadre d'un produit financier que s'il en fait partie intégrante au moment où ledit produit financier est proposé au client et, d'autre part, les dispositions de la législation de l'Union et les normes communes européennes auxquelles cette disposition fait référence doivent permettre une évaluation des risques des clients et/ou comporter des exigences en matière d'information, qui englobent également le service d'investissement faisant partie intégrante du produit financier en question, pour que ce service ne soit plus soumis aux obligations énoncées audit article 19.

2) L'article 4, paragraphe 1, point 4, de la directive 2004/39 doit être interprété en ce sens que le fait de proposer un contrat d'échange à un client afin de couvrir le risque de variation du taux d'intérêt d'un produit financier que ce client a souscrit constitue un service de conseil en investissement, tel que défini à cette disposition, pour autant que la recommandation portant sur la souscription d'un tel contrat d'échange est adressée à ce client en raison de sa qualité d'investisseur, qu'elle est présentée comme adaptée audit client ou fondée sur l'examen de la situation propre à celui-ci et qu'elle n'est pas exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

3) Il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les conséquences contractuelles que doit entraîner le non-respect, par une entreprise d'investissement qui propose un service d'investissement, des exigences en matière d'évaluation prévues à l'article 19, paragraphes 4 et 5, de la directive 2004/39, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

(Cour de justice 30 mai 2013, Genil 48 SL, C-604/11)

directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

- 1) La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens que, dès lors qu'une juridiction nationale, saisie en appel d'un litige portant sur la validité de clauses incluses dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur sur la base d'un formulaire préédigé par ledit professionnel, a le pouvoir, selon ses règles de procédure internes, d'examiner toute cause de nullité ressortant clairement des éléments présentés en première instance et, le cas échéant, de requalifier, en fonction des faits établis, le fondement juridique invoqué pour établir l'invalidité de ces clauses, elle doit apprécier, d'office ou en requalifiant le fondement juridique de la demande, le caractère abusif desdites clauses au regard des critères de cette directive.

2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que le juge national qui constate le caractère abusif d'une clause contractuelle est tenu, d'une part, sans attendre que le consommateur présente une demande à cet effet, de tirer toutes les conséquences qui découlent, selon le droit national, de cette constatation afin de s'assurer que ce consommateur n'est pas lié par cette clause et, d'autre part, d'apprécier, en principe sur la base de critères objectifs, si le contrat concerné peut subsister sans ladite clause.

3) La directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que la juridiction nationale qui a constaté d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle doit, dans la mesure du possible, faire application de ses règles de procédure internes de manière à ce que soient tirées toutes les conséquences qui, selon le droit national, découlent de la constatation du caractère abusif de la clause en cause afin de s'assurer que le consommateur ne soit pas lié par celle-ci.

(Cour de justice 30 mai 2013, Jörös, C-397/11)

- 1) La directive 93/13/CEE doit être interprétée en ce sens que, sous réserve des clauses reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives prévues par le droit national, ce qu'il appartient au juge national de vérifier, elle s'applique à un contrat de bail à usage d'habitation, conclu entre un bailleur agissant dans le cadre de son activité professionnelle et un locataire agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

2) La directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que:

- dès lors que le juge national, saisi d'une action introduite par un professionnel à l'encontre d'un consommateur, portant sur l'exécution d'un contrat, a le pouvoir, selon les règles de procédure internes, d'examiner d'office la contrariété entre la clause qui sert de base à la demande et les règles nationales d'ordre public, il doit de la même manière, lorsqu'il a établi que ladite clause entre dans le champ d'application de cette directive, apprécier d'office le caractère éventuellement abusif de celle-ci au regard des critères édictés par ladite directive;

- dès lors que le juge national a le pouvoir, selon les règles de procédure internes, d'annuler d'office une clause contraire à l'ordre public ou à une disposition légale contraignante dont la portée justifie cette sanction, il doit, en principe, après avoir donné aux parties la possibilité d'un débat contradictoire, annuler d'office une clause contractuelle dont il a constaté le caractère abusif au regard des critères édictés par ladite directive.

3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas au juge national, lorsqu'il a établi le caractère abusif d'une clause pénale dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de se limiter, comme l'y autorise le droit national, à modérer le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur, mais lui impose d'écarter purement et simplement l'application de ladite clause à l'égard du consommateur.

(Cour de justice 30 mai 2013, Dirk Frederik Asbeek Brusse et Katarina de Man Garabito, C-488/11)

Directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative

- L'article 2, point 1, de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, et l'article 2, sous a), de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, doivent être interprétés en ce sens que la notion de «publicité», telle que définie par ces dispositions, couvre, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que celle des balises méta dans les métadonnées d'un site Internet. En revanche, n'est pas englobé par cette notion l'enregistrement, en tant que tel, d'un nom de domaine.

(Cour de justice 11 juillet 2013, BEST, C-657/11)

directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

- L'article 3, paragraphe 9, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), ainsi que l'article 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'article 72 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur qui prévoit une interdiction générale, sous réserve de cas limitativement énumérés

par la législation nationale, des offres conjointes proposées au consommateur dont au moins un des éléments est un service financier.
(HvJ 18 juli 2013, Citroën Belux, C-265/12)

Droit social

règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

- L'article 10 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, doit être interprété en ce sens que, pour les besoins de l'application dudit règlement, une personne ne saurait disposer, de façon concomitante, de deux lieux de résidence habituelle sur le territoire de deux États membres différents.

(Cour de justice 16 mai 2013, Wencel, C-589/10)

Droit fiscal

Articles 205 bis à 205 nonies et 236 du code des impôts sur les revenus 1992

- L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, pour le calcul d'une déduction accordée à une société assujettie intégralement à l'impôt dans un État membre, la valeur nette des actifs d'un établissement stable situé dans un autre État membre n'est pas prise en compte, lorsque les bénéficiaires dudit établissement stable ne sont pas imposables dans le premier État membre en vertu d'une convention préventive de la double imposition, alors que les actifs attribués à un établissement stable situé sur le territoire de ce premier État membre sont pris en compte à cet effet.

(Cour de justice 4 juillet 2013, Argenta Spaarbank SA/État belge, C-350/11)

L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de l'arrêté royal n° 3, du 10 décembre 1969, relatif aux déductions pour l'application de la TVA

- 1) Les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée peut être refusé à des assujettis, preneurs de services, qui détiennent des factures incomplètes, même si ces dernières sont complétées par la production d'informations visant à prouver la réalité, la nature et le montant des opérations facturées après l'adoption d'une telle décision de refus.

2) Le principe de neutralité fiscale ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale refuse la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par une société prestataire de services alors que l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces services a été refusé aux sociétés preneuses desdits services du fait des irrégularités constatées dans les factures émises par ladite société prestataire de services.

(Cour de justice 8 mai 2013, Petroma Transports SA ea/Etat belge, C-271/12)

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

- Les stipulations contractuelles, même si elles constituent un élément à prendre en considération, ne sont pas déterminantes aux fins d'identifier le prestataire et le bénéficiaire d'une «prestation de services», au sens des articles 2, point 1, et 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000. Elles peuvent notamment être écartées lorsqu'il s'avère qu'elles ne reflètent pas la réalité économique et commerciale, mais constituent un montage purement artificiel, dépourvu de réalité économique, effectué à la seule fin d'obtention d'un avantage fiscal, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier.

(Cour de justice 20 juin 2013, Ocean Finance, C-653/11)

- L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique, déjà assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, pour ses activités d'huissier indépendant, doit être considérée comme «assujetti» pour toute autre activité économique exercée de manière occasionnelle, à condition que cette activité constitue une activité au sens de l'article 9, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2006/112.

(Cour de justice 13 juin 2013, Galin Kostov, C-62/12)

- L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens que l'exploitation d'une installation photovoltaïque située au-dessus ou à proximité d'une maison à usage d'habitation, conçue de telle sorte que la quantité d'électricité produite, d'une part, est toujours inférieure à la quantité totale d'électricité consommée à titre privé par son exploitant et, d'autre part, est livrée au réseau en échange de recettes ayant un caractère de permanence, relève de la notion d'«activités économiques» au sens de cet article.

(Cour de justice 20 juin 2013, Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr, C-219/12)

- 1. La directive 2006/112/CE doit être interprétée en ce sens que, dans le contexte de l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la notion de «livraison de biens» au sens de cette directive et la preuve de la réalisation effective d'une telle livraison ne sont pas liées à la forme de l'acquisition d'un droit de propriété sur les biens concernés. Il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, conformément aux règles nationales relatives à l'administration de la preuve, une appréciation globale de tous les éléments et circonstances de fait du litige dont elle est saisie afin de déterminer si les livraisons de biens en cause au principal ont été effectivement réalisées et si, le cas échéant, un droit à déduction peut être exercé sur le fondement de ces dernières.

2. L'article 185, paragraphe 1, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet de régulariser une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

que si l'assujetti concerné a bénéficié au préalable d'un droit à déduction de cette taxe dans les conditions prévues à l'article 168, sous a), de cette directive.
(Cour de justice 18 juillet 2013, Evita- K" EOOD, C-78/12)

- 1. L'article 18, sous c), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'il vise également la cessation de l'activité économique imposable résultant de la radiation de l'assujetti du registre de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'article 74 de la directive 2006/112 a un effet direct.

(Cour de justice 8 mai 2013, Lampatov, C-142/12)

- Les articles 5, paragraphe 8, et/ou 6, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, doivent être interprétés en ce sens que la cession de 30 % des actions d'une société, pour laquelle le cédant fournit des services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne constitue pas la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens ou de services au sens de ces dispositions, indépendamment du fait que les autres actionnaires transfèrent pratiquement en même temps à la même personne le reste des actions de cette société et que ce transfert soit en étroite corrélation avec les activités de direction effectuées pour la même société.

(Cour de justice 30 mai 2013, Staatssecretaris van Financiën/X BV, C-651/11)

- 1) Les articles 6, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), et 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la mise à disposition d'une partie d'un bien immeuble, appartenant à une personne morale, pour les besoins privés du gérant de celle-ci, sans que soit prévu à la charge des bénéficiaires, à titre de contrepartie de l'utilisation de cet immeuble, un loyer payable en espèces, constitue une location d'immeuble exonérée au sens de cette directive et le fait qu'une telle mise à disposition est considérée, au regard de la réglementation nationale relative à l'impôt sur le revenu, comme un avantage en nature découlant de l'exécution par ses bénéficiaires de leur mission statutaire ou de leur contrat d'emploi n'a pas d'incidence à cet égard.

2) Les articles 6, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), et 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, doivent être interprétés en ce sens que, dans des situations telles que celles en cause au principal, la circonstance que la mise de tout ou partie de l'immeuble entièrement affecté à l'entreprise à disposition des gérants, des administrateurs ou des associés de celle-ci a ou non un lien direct avec l'exploitation de l'entreprise est dépourvue de pertinence pour déterminer si cette mise à disposition relève de l'exonération prévue à la seconde de ces dispositions.

(Cour de justice 18 juillet 2013, Etat belge/Medicom SPRL en Maison Patrice Alard SPRL, affaires jointes C-210/11 et C-211/11)

- L'article 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, doit être interprété en ce sens qu'une prestation de service complexe d'entreposage consistant en la prise en charge des marchandises en entrepôt, le placement de celles-ci dans les espaces d'entreposage appropriés, leur stockage, leur conditionnement, leur remise, leur déchargement et leur chargement, ne relève de cet article que si l'entreposage constitue la prestation principale d'une opération unique et s'il est accordé aux bénéficiaires de cette prestation un droit d'utilisation de tout ou partie d'un bien immeuble expressément déterminé.

(Cour de justice 27 juin 2013, RR Donnelley Global Turnkey Solutions Poland, C-155/12)

- L'article 71, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que le vol de marchandises placées sous le régime de

l'entrepôt douanier fait intervenir le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Cour de justice 11 juillet 2013, Harry Winston SARL, C-273/12)

- L'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens qu'un assujetti qui a créé un fonds de pension sous la forme d'une entité juridiquement et fiscalement distincte, telle que celle en cause au principal, afin de garantir les droits à la retraite de ses employés et de ses anciens employés, est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée sur des prestations portant sur la gestion et le fonctionnement dudit fonds, à condition que l'existence d'un lien direct et immédiat ressorte de l'ensemble des circonstances des transactions en cause.

(Cour de justice 18 juillet 2013, fiscale eenheid PPG Holdings BV cs te Hoogezand, C-26/12)

- 1. Les articles 168, sous a), et 176, second alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale en application de laquelle un assujetti qui expose des frais pour des services de transport, des tenues de travail, des moyens de protection et des missions de personnes travaillant pour cet assujetti ne dispose pas d'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces frais, au motif que lesdites personnes sont mises à sa disposition par une autre entité et ne peuvent dès lors être considérées, au sens de cette législation, en tant que membres du personnel de l'assujetti, alors même que lesdits frais peuvent être considérés comme entretenant un lien direct et immédiat avec les frais généraux liés à l'ensemble des activités économiques dudit assujetti.

2. L'article 176, second alinéa, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, au moment de son adhésion à l'Union européenne, un État membre introduise une limitation au droit à déduction en application d'une disposition législative nationale qui prévoit l'exclusion du droit à déduction de biens et de services destinés à des livraisons ou à des prestations à titre gratuit ou à des activités étrangères à l'activité économique de l'assujetti, alors qu'une telle exclusion n'était pas prévue par la législation nationale en vigueur jusqu'à la date de cette adhésion. Il incombe à la juridiction nationale d'interpréter les dispositions nationales en cause au principal, dans toute la mesure possible, conformément au droit de l'Union. Dans l'éventualité où une telle interprétation s'avérerait impossible, la juridiction nationale est tenue de laisser inappliquées ces dispositions pour incompatibilité avec l'article 176, second alinéa, de la directive 2006/112.

(Cour de justice 18 juillet 2013, AES-3C MARITZA EAST 1 EOOD, C-124/12)

- L'article 199, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de procédure de vente forcée toute vente d'un bien immeuble réalisée par le débiteur d'une créance exécutoire non seulement dans le cadre d'une procédure de liquidation du patrimoine de celui-ci, mais également dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité qui intervient antérieurement à une telle procédure de liquidation, pour autant que cette vente s'impose en vue de désintéresser les créanciers ou de rétablir l'activité économique ou professionnelle dudit débiteur.

(Cour de justice 13 juin 2013, Promociones y Construcciones BJ 200 SL, C-125/12)

- Le principe de neutralité fiscale ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale d'un État membre inflige à un assujetti, qui n'a pas rempli dans le délai prévu par la législation nationale son obligation de comptabiliser et de déclarer des éléments ayant une incidence sur le calcul de la tva dont il est redevable, une amende

pécuniaire égale au montant de cette taxe non acquittée dans ledit délai lorsque, par la suite, cet assujetti a régularisé le manquement et s'est acquitté de la totalité de l'impôt dû, assorti des intérêts. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, compte tenu des articles 242 et 273 de la directive 2006/112/CE si, au vu des circonstances du litige au principal, notamment le délai dans lequel l'irrégularité a été rectifiée, la gravité de cette irrégularité et l'éventuelle existence d'une fraude ou d'un contournement de la législation applicable imputable à l'assujetti, le montant de la sanction infligée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs consistant à assurer l'exacte perception de la taxe et à éviter la fraude.

(Cour de justice 20 juin 2013, Plovdiv/RODOPI-M 91 OOD, C-259/12)

règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Les articles 50, 67 et 73 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doivent être interprétés en ce sens que les marchandises non communautaires, ayant fait l'objet d'une déclaration douanière acceptée par les autorités douanières en vue de leur placement sous le régime douanier du transit communautaire externe et ayant le statut de marchandises en dépôt temporaire, sont placées sous ce régime douanier et obtiennent ainsi une destination douanière au moment où la mainlevée de ces marchandises est octroyée.

(Cour de justice 27 juin 2013, Codirex Expeditie BV, C-542/11)

- L'article 203, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil, du 20 novembre 2006, doit être interprété en ce sens qu'un vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier constitue une soustraction desdites marchandises au sens de cette disposition faisant naître une dette douanière à l'importation. L'article 206 dudit règlement ne peut trouver à s'appliquer que dans les situations où une dette douanière est susceptible de naître en application des articles 202 et 204, paragraphe 1, sous a), du même règlement.

(Cour de justice 11 juillet 2013, Harry Winston SARL, C-273/12)

Directive 92/12/CEE du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

- Les articles 7 à 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la directive 92/108/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, ainsi que les articles 1er et 4 du règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission, du 17 décembre 1992, relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un opérateur économique, tel que celui en cause au principal, de vérifier si les acheteurs provenant d'autres États membres ont l'intention d'importer les produits soumis à accise dans un autre État membre et, le cas échéant, si une telle importation est réalisée à des fins privées ou à des fins commerciales.

(HvJ 18 juli 2013, Metro Cash & Carry Danmark, C-315/12)

- L'article 22, paragraphes 1 à 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la directive 92/108/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doit être interprété en ce sens

que, lorsque des produits soumis à accise et mis à la consommation dans un État membre, l'accise y ayant été acquittée, ont été transportés dans un autre État membre où ces produits sont soumis à accise et où celle-ci a été également acquittée, une demande de remboursement de l'accise acquittée dans l'État membre de départ ne peut être rejetée au seul motif que cette demande n'a pas été introduite avant l'expédition desdits produits, mais doit être appréciée sur la base du paragraphe 3 de cet article. En revanche, si l'accise n'a pas été acquittée dans l'État membre de destination, une telle demande peut être refusée sur la base des paragraphes 1 et 2 dudit article.

(Cour de justice 30 mai 2013, Scandic Distilleries, C-663/11)

Droit public et administratif

directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Un contrat tel que celui en cause au principal, par lequel, sans instaurer une coopération entre les entités publiques contractantes en vue de la mise en œuvre d'une mission de service public commune, une entité publique confie à une autre entité publique la mission de nettoyer certains bâtiments à usage de bureaux, de locaux administratifs et d'établissements scolaires, tout en se réservant le pouvoir de contrôler la bonne exécution de cette mission, moyennant une compensation financière censée correspondre aux coûts engendrés par la réalisation de ladite mission, la seconde entité étant en outre autorisée à recourir à des tiers ayant éventuellement la capacité d'agir sur le marché pour l'accomplissement de cette mission, constitue un marché public de services au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous d), de la directive 2004/18/CE.

(Cour de justice 13 juin 2013, Piepenbrock Dienstleistungen, C-386/11)

TFUE

Sub article 101

- Les règles telles que celles prévues par le code de déontologie concernant l'exercice de la profession de géologue en Italie, prévoyant comme critères de fixation des honoraires des géologues, outre la qualité et l'importance de la prestation de service, la dignité de la profession, constituent une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE qui peut avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard du contexte global dans lequel ce code déploie ses effets, y compris au regard de l'ensemble du cadre juridique national ainsi que de la pratique de l'application dudit code par l'ordre national des géologues, si ledit effet est produit en l'occurrence. Ladite juridiction doit également vérifier si, à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents dont elle dispose, les règles de ce même code, notamment en ce qu'elles ont recours au critère relatif à la dignité de la profession, peuvent être regardées comme nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif légitime lié à des garanties accordées aux consommateurs des services des géologues.

(Cour de justice 18 juillet 2013, Consiglio Nazionale dei Geologi, C-136/12)

- 1) L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une entreprise ayant enfreint cette disposition ne peut pas échapper à l'infliction d'une amende lorsque ladite infraction a pour origine une erreur de cette entreprise sur la licéité de son comportement en raison de la teneur d'un avis juridique d'un avocat ou de celle d'une décision d'une autorité nationale de concurrence.

2) L'article 101 TFUE ainsi que les articles 5 et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE], doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas où l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE est établie, les autorités nationales de concurrence peuvent exceptionnellement se limiter à constater cette infraction sans infliger une amende lorsque l'entreprise concernée a participé à un programme national de clémence.

(Cour de justice 18 juin 2013, Schenker, C-681/11)

- Le droit de l'Union, en particulier le principe d'effectivité, s'oppose à une disposition du droit national en vertu de laquelle l'accès aux documents figurant dans le dossier afférent à une procédure nationale relative à l'application de l'article 101 TFUE, y compris aux documents communiqués dans le cadre d'un programme de clémence, de tiers n'étant pas parties à cette procédure et envisageant d'engager des recours en dommages et intérêts à l'encontre de participants à une entente est subordonné au seul consentement de toutes les parties à ladite procédure, sans qu'aucune possibilité d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence soit laissée aux juridictions nationales.

(Cour de justice 6 juin 2013, Donau Chemie, C-536/11)

directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

- L'article 2, sous a), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'un registre du temps de travail, tel que celui en cause au principal, qui comporte l'indication pour chaque travailleur des heures de début et de fin du travail, ainsi que des interruptions ou des pauses correspondantes, relève de la notion de «données à caractère personnel», au sens de cette disposition.

(Cour de justice 30 mai 2013, ACT, C-342/12)